

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 83/23 chap
du 3 juillet 2023**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trois juillet deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 27 juin 2023 et adressé par voie postale au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 2 juin 2023, notifiée le 14 juin 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par requête déposée au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 27 juin 2023 et adressé par voie postale au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 2 juin 2023, qui a confirmé la décision disciplinaire prononcée le 14 mars 2023, ordonnant le retrait du pécule de base pour une durée de 30 jours, le retrait de la télévision pendant la durée de 14 jours, la saisie de l'objet trouvé (stick internet), la saisie de l'ordinateur portable pour 30 jours et le retrait intégral des activités individuelles et communes pendant une durée de 30 jours. Il est reproché au détenu « *le refus d'ordre des membres du personnel de l'Administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives et réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à tout autre instruction de service (art. 32 (2) 1.) : détention d'un objet interdit (stick internet) ».*

Dans son recours, PERSONNE1.) avance que la décision entreprise doit être annulée, en ce qu'elle serait basée sur une fouille illégale, que le personnel du greffe aurait refusé de lui remettre une copie de l'attestation de réception de la décision en question, que la décision serait intervenue plus de trois mois après les faits survenus le 8 mars 2023, qu'elle ferait état d'un stick internet de la marque Huawei, fabriquant qui ne produirait cependant pas de sticks internet, et qu'elle contiendrait des mensonges. Concernant ce dernier reproche, le requérant soutient que la décision indique qu'il aurait invoqué « *que quelques documents manquaient* », alors qu'un seul

document lui aurait manqué, à savoir la traduction en français du rapport du gardien Frederic Cantarinhas rédigé en allemand. De plus, la décision indiquerait à tort que l'Administration pénitentiaire s'est toujours engagée à mettre à disposition des détenus toute loi ou règlement. Il ne disposerait ni d'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur, ni d'une quelconque instruction de service. Il considère que la décision de la Chambre de l'application des peines sera irrecevable si elle n'est pas accompagnée de ces textes dont il demanderait copie ou à tout le moins consultation. Il conteste encore avoir dessiné la forme d'un couteau et l'avoir montré au Directeur de l'Administration pénitentiaire, tel qu'indiqué dans la décision du 2 juin 2023.

La décision entreprise devrait encore être annulée en ce que la détention d'un stick internet ne serait interdite par aucune disposition légale. La décision serait, par ailleurs, anticonstitutionnelle pour ne pas être suspensive, bien que le requérant ne puisse plus être remis dans la situation antérieure aux sanctions prononcées contre lui. Le requérant dénonce finalement un ensemble d'infractions qui auraient été commises par la direction du CPL, tels le refus d'accès à internet, de mise à sa disposition des textes légaux, de visites chez le coiffeur et le barbier, et encore l'absence d'inspections régulières par un médecin concernant notamment l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus et la ventilation des cellules, le tout en violation des droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentaux.

PERSONNE1.) sollicite que la sanction disciplinaire soit déclarée non fondée et il demande à être entendu par la Chambre de l'application des peines.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours mais à son caractère non fondé. Aucun des moyens avancés par le requérant n'appellerait l'annulation de la décision entreprise ni ne mettrait en cause le bien-fondé de celle-ci.

En ce qui concerne la recevabilité du recours, l'article 35 (1) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit que toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le Directeur de l'Administration pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la Chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire. L'article 35 (2) de la loi prévoit que pour le surplus, les dispositions de l'article 698 (...) du code de procédure pénale sont applicables.

Par ce renvoi à l'article 698 du code de procédure pénale, le législateur a permis la saisine de la Chambre de l'application des peines suivant les modes de saisine prévus par cet article, dont notamment tel que prévu par le paragraphe (2) par déclaration au greffe du centre pénitentiaire.

En l'espèce PERSONNE1.) a soumis un recours écrit et motivé au greffe du CPL en date du 27 juin 2023. Ce recours a été soumis suivant les formes prévues par l'article 35 (1) et (2) de la loi du 20 juillet 2018 et par l'article 698 (2) du code de procédure pénale endéans le délai légal de huit jours à l'autorité compétente pour le recevoir. Il est partant à déclarer recevable.

Concernant l'audition du requérant, l'article 700 du code de procédure pénale prévoit cette possibilité si la Chambre de l'application des peines la juge utile. En l'espèce, la Chambre d'application des peines estime disposer des éléments nécessaires pour trancher le recours qui lui a été soumis par le requérant sans procéder à son audition.

Quant aux moyens de nullité de la décision du 2 juin 2023, invoqués par PERSONNE1.), il convient de relever que conformément aux dispositions de l'article

39 de la loi du 20 juillet 2018 précitée, les cellules avec tous les objets et effets qui s'y trouvent, peuvent être soumis à des contrôles de sûreté et de sécurité. L'article 118 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires prévoit qu'à des intervalles irréguliers les membres du personnel de garde procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection des cellules, chambres et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. S'il est vrai que selon les dispositions de l'article 120 du même règlement grand-ducal les locaux des détenus ne peuvent être visités que par des personnes de leur sexe, la Chambre de l'application des peines constate, à l'instar du Ministère public, que le fait que l'agent-témoin lors de la visite de la cellule de PERSONNE1.) le 8 mars 2023 était effectivement une femme n'emporte néanmoins pas annulation de la décision entreprise, en ce qu'aucun grief aux intérêts du requérant ne peut être objectivement retenu du fait qu'une femme a assisté en qualité de témoin à la visite de sa cellule, aucun grief n'est d'ailleurs concrètement invoqué par le requérant. Le contrôle de la cellule du requérant en date du 8 mars 2023 à 8.00 heures du matin, lors de laquelle PERSONNE1.) a de surcroît été présent, est donc intervenu régulièrement sur base des dispositions précitées.

Il résulte du procès-verbal de notification établi par l'Administration pénitentiaire que PERSONNE1.) s'est vu remettre en date du 14 juin 2023 une copie de la décision du Directeur du Centre pénitentiaire du 2 juin 2023. Dans la mesure où il est donc établi que le requérant a eu régulièrement notification en date du 14 juin 2023 de la décision en question, ce qu'il ne conteste par ailleurs pas, son argumentation qu'il n'aurait pas reçu une copie de l'attestation de réception de la décision du 2 juin 2023 n'est pas pertinente. Aucune disposition légale n'impose, par ailleurs, la délivrance d'une telle copie au requérant.

La décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire étant intervenue le 2 juin 2023, c'est encore à tort que PERSONNE1.) soutient qu'un délai de trois mois à partir de la survenance des faits aurait été dépassé, en ce que les faits ont eu lieu le 8 mars 2023. A fortiori, la décision a été rendue dans un délai de trois mois à partir de l'introduction du recours administratif en date du 15 mars 2023. Les critiques du requérant sont, par ailleurs, d'autant moins fondées, en ce qu'il résulte des éléments du dossier que l'audition du requérant a dû être refixée à plusieurs reprises à la demande de PERSONNE1.).

L'argumentation de PERSONNE1.) qu'il n'existe pas de stick internet de la marque Huawei, outre le fait qu'elle reste à l'état d'allégation, n'est pas pertinente, dans la mesure où il est établi qu'un stick internet a été trouvé dans la cellule du requérant lors du contrôle effectué en date du 8 mars 2023, la marque ne portant pas à conséquence.

L'argumentation du requérant que la décision entreprise contiendrait des mensonges n'est pas pertinente non plus. En effet, même s'il s'avérait exact que le requérant n'aurait fait état lors de son audition que d'un seul document qui lui manquerait et non pas de quelques documents, tel qu'indiqué dans la décision entreprise, cette indication ne porte pas autrement à conséquence et il n'en résulte aucune conséquence préjudiciable pour le requérant. Une traduction écrite du compte rendu d'incident rédigé en allemand a, par ailleurs, été remise à PERSONNE1.), tel qu'il résulte des renseignements du dossier soumis à l'appréciation de la Chambre de l'application des peines. Concernant les revendications du requérant de pouvoir disposer des textes légaux, il convient de relever que le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires est valablement publié au Journal officiel et que l'accessibilité des publications au Mémorial est réglée par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; y inclus pour les personnes n'ayant pas accès aux modes de communications électroniques. Les

développements de PERSONNE1.) concernant l'interprétation du dessin produit par lui lors de son audition par la direction de l'Administration pénitentiaire ne sont pas autrement à analyser, en ce qu'ils ne sont d'aucune pertinence dans le cadre du présent recours.

En ce qui concerne l'absence de base légale invoquée par PERSONNE1.), il convient de relever que l'article 32 (2) de la loi du 20 juillet 2018 précitée qualifie comme faute disciplinaire, notamment, la violation au règlement intérieur du centre pénitentiaire et tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité. Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, prévoit dans son article 193 que tous dons, prêts, échanges ou ventes sont interdits entre détenus, sauf autorisation du directeur dans le cadre du traitement pénologique spécifique et du régime de l'unité de vie. Est partant prohibée sans l'accord préalable du directeur toute remise d'objets suivant les moyens de transmission énumérés dans l'article 193 du règlement. L'article 194 du même règlement retient que « *il est encore interdit aux détenus (...) 2. De recevoir de l'extérieur quoi que ce soit sans l'autorisation du directeur (...)* ». Dans la mesure où il est avéré que le requérant était en possession d'un stick internet, il a nécessairement dû le recevoir soit de l'extérieur, soit d'un co-détenu, sans disposer au préalable de l'autorisation du directeur. La violation des articles prémentionnés est partant établie.

Tant la loi du 20 juillet 2018 que le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires sont opposables à PERSONNE1.), en ce qu'ils ont été publiés au Mémorial et que le requérant est supposé de les connaître, dès lors que nul n'est censé ignorer la loi.

Concernant le caractère inconstitutionnel de la décision, motif pris qu'elle ne serait pas suspensive, il convient de relever que la décision elle-même ne saurait avoir un effet suspensif, sauf à préciser que l'article 32 (6) de la loi précitée permet l'octroi d'un sursis à exécution de tout ou partie de la sanction lors du prononcé de celle-ci, mais seul le recours contre cette décision ou l'exercice d'une voie de recours contre cette décision pouvant revêtir un caractère suspensif. Concernant le recours contre les décisions respectivement des directeurs des centres pénitentiaires et du directeur de l'administration pénitentiaire, il résulte de l'article 34 de la loi du 20 juillet 2018 que les délais de recours et l'introduction du recours administratif n'ont pas d'effet suspensif. L'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 relatif au recours juridictionnel est muet quant à l'effet suspensif ou non de ce recours.

S'il est certes vrai que certaines sanctions disciplinaires prononcées sont irréversibles même au cas où le recours serait fondé, il reste qu'elles sont immédiatement exécutoires au vœu du législateur et que le requérant reste en défaut de préciser quelle disposition particulière de la Constitution serait violée par cette disposition légale.

Les moyens de nullité invoqués par PERSONNE1.) sont, dès lors, à rejeter.

Il convient en outre de rejeter l'argumentation du requérant concernant les infractions qu'il reproche à la direction du CPL et à l'Administration pénitentiaire, dès lors que ces reproches ayant trait notamment aux visites d'un coiffeur/barbier, aux moisissures et l'état général des cellules, l'accès à l'internet et aux textes légaux, sont étrangers à la décision entreprise et à la faute disciplinaire y sanctionnée. Ils ne rentrent partant pas dans le champ de compétence de la Chambre de l'application des peines tel que défini à l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration judiciaire. De plus, ces reproches

ne constituent pas des infractions devant être dénoncées au Procureur d'Etat en application de l'article 23 du code de procédure pénale, tel que sollicité par PERSONNE1.).

Pour le surplus, la Chambre de l'application des peines n'est saisie que de l'appréciation de la sanction disciplinaire actuellement en cause et ne saurait se prononcer sur d'éventuelles injustices ou sanctions intervenues antérieurement qui ne sont pas en relation avec les faits reprochés.

Le recours de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

dit qu'il n'y a pas lieu à audition de PERSONNE1.) par la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.